

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq, le treize septembre à 20 H 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le sept septembre deux mil cinq, se sont réunis sous la Présidence de Frédéric DERRIEN, Maire.

Étaient présents : MM DERRIEN Frédéric, RENARD Jean-Marie, PÉPIN Jean-Paul, URPHÉANT Eugène, GRILLOT Albert et Mmes JOUQUAN Hélène, PINSON Jeanne et SALARDAINE Nathalie.

Étaient absents excusés : MM LAURENT Arnaud et BIGOT Jean-Claude

Étaient absents : MM CAURIER Jean-Marie, DESRAIS Gérard, GORGIARD Pierre, HUE François.

Madame SALARDAINE Nathalie est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le compte rendu de la précédente séance.

N°47/2005 : Permis de construire MALLARD : saisine de la Commission Départementale des sites.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le terrain cadastré section ZH n°119 (p) sis au lieu-dit « La Quesmière », sur lequel une demande de Permis de Construire a été déposée en Mairie de HIREL, concernant l'édification d'un bâtiment à usage d'habitation, est considéré comme espace proche du rivage.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article L.146-4 II relatif aux espaces proches du rivage, stipulant que :

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage doit être justifiée ou motivée dans les P.O.S., selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

« En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'état dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature ».

VU les dispositions du Plan d'Occupation des Sols, actuellement opposable et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 1984,

CONSIDÉRANT l'absence de justification portée au dit Plan d'Urbanisme quant à l'extension limitée de l'urbanisation dans cet espace proche du rivage,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de justification portée au Plan d'Urbanisme applicable quant à l'extension limitée de l'urbanisation dans cet espace proche du rivage, il importe toutefois de souligner que le projet de construction concerné :

- s'inscrit réellement dans son contexte environnemental de type « pavillonnaire » en raison de son modeste volume, de son aspect extérieur traditionnel et de ses abords fortement paysagers,
- constitue une continuité avec l'habitat existant, une construction neuve ayant d'ailleurs été construite récemment sur le terrain jouxtant le projet,
- assure par son architecture et ses abords, un équilibre et une réelle cohérence en matière d'urbanisme vis-à-vis des constructions existantes dans ce secteur,
- se situe en deçà de la ligne de crête assurant la covisibilité avec le littoral et s'inscrit dans un espace interstitiel imbriqué dans un secteur pavillonnaire déjà bâti,
- s'inscrit dans un secteur de type « U » au regard du Plan d'Occupation des Sols, attestant ainsi d'une prise en compte de parcelles déjà bâties (de façon dense) sans possibilité majeure d'extension de l'urbanisation,
- consiste par son architecture soignée et le traitement choisi de ses abords à rendre compte d'une intégration et juxtaposition raisonnées d'un bâti dans un contexte pavillonnaire traditionnel,

Et qu'en outre ce projet s'inscrit dans un secteur urbain de type « UEd », pouvant être qualifié d'urbanisé dans la mesure où il est desservi par l'ensemble des réseaux, et où il assure une réelle continuité avec d'une part la rue des Tourailles, fortement bâtie ainsi qu'avec « la Quesmière », constituée de constructions anciennes et nouvelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE donc l'accord de Madame le Préfète concernant le projet de construction susvisé, par la saisine de la commission départementale des sites.

N°48/2005 : *Permis de construire BOBINET - LEGER : saisine de la Commission Départementale des sites.*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le terrain cadastré section B n°191, 192, 301 et 329 sis 73 Bis, Grande Rue, sur lequel une demande de Permis de Construire a été déposée en Mairie de HIREL, concernant l'édification d'un bâtiment à usage d'habitation, est considéré comme espace proche du rivage.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article L.146-4 II relatif aux espaces proches du rivage, stipulant que :

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage doit être justifiée ou motivée dans les P.O.S., selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

« En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'état dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé

sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature ».

VU les dispositions du Plan d'Occupation des Sols, actuellement opposable et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 1984,

CONSIDÉRANT l'absence de justification portée au dit Plan d'Urbanisme quant à l'extension limitée de l'urbanisation dans cet espace proche du rivage,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de justification portée au Plan d'Urbanisme applicable quant à l'extension limitée de l'urbanisation dans cet espace proche du rivage, il importe toutefois de souligner que le projet de construction concerné :

- s'inscrit réellement dans son contexte environnemental de type « pavillonnaire » en raison de son modeste volume, de son aspect extérieur traditionnel et de ses abords fortement paysagers,
- constitue une continuité avec l'habitat existant, des habitations, sise Grande Rue, étant situées de part et d'autre du projet,
- assure par son architecture et ses abords, un équilibre et une réelle cohérence en matière d'urbanisme vis-à-vis des constructions existantes dans la Grande Rue,
- se situe en deçà de la ligne de crête assurant la covisibilité avec le littoral et s'inscrit dans un espace interstitiel imbriqué dans un secteur pavillonnaire déjà bâti,
- s'inscrit dans un secteur de type « U » au regard du Plan d'Occupation des Sols, attestant ainsi d'une prise en compte de parcelles déjà bâties (de façon dense) sans possibilité majeure d'extension de l'urbanisation,
- consiste par son architecture soignée et le traitement choisi de ses abords à rendre compte d'une intégration et juxtaposition raisonnées d'un bâti dans un contexte pavillonnaire traditionnel,

Et qu'en outre ce projet s'inscrit dans un secteur urbain de type « UEc », pouvant être qualifié d'urbanisé dans la mesure où il est desservi par l'ensemble des réseaux, et où il assure une réelle continuité avec la partie ouest de la Grande Rue, constituée de constructions anciennes et nouvelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE donc l'accord de Madame le Préfète concernant le projet de construction susvisé, par la saisine de la commission départementale des sites.

49/2005 : Décision modificative n°3, 4 et 5 pour acquisition d'une tondeuse.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'acquisition d'une tondeuse, au cours de l'été, suite à une panne de la précédente tondeuse. Afin de régler cette dépense imprévue en investissement, de sortir l'ancienne tondeuse de l'inventaire communal et d'y inscrire la nouvelle acquisition, Monsieur le Maire propose les décisions modificatives suivantes :

➤ Décision modificative n°3

- Création d'un programme n°45 « Acquisition de matériel » :

Dépenses d'investissement : article 020 : - 1378,00 €

Dépenses d'investissement : article 2157-43 : + 1378,00 €

➤ Décision modificative n°4

Dépense fonctionnement : article 675 :	+ 1 189,10 €
Recette d'investissement : article 2157 :	+ 1 189,10 €

➤ Décision modificative n°5

Dépense d'investissement : article 192 :	889,10 €
Recette de fonctionnement : article 776 :	889,10 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VOTE les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus.

50/2005 : Acquisition de mobilier pour la bibliothèque.

Monsieur le Maire rappelle l'engagement de la commune pour l'acquisition d'ouvrages à la bibliothèque municipale. Afin de pouvoir ranger ces livres et revues, il convient d'acquérir du nouveau mobilier. Aussi Monsieur le Maire propose t-il au Conseil Municipal le devis de l'entreprise BORGEAUD BIBLIOTHEQUES, sise 122, avenue Henri Ginoux à MONTROUGE, décrit ci-dessous :

- un panneau treillis	246,60 € H.T.
- 10 supports pour livres	38,00 € H.T.
- un meuble 12 portes pour périodique	881,60 € H.T.
- un coffre à B.D.	300,00 € H.T.
- 2 lots intercalaires	<u>56,60 € H.T.</u>
TOTAL	1522,80 € H.T.
T.V.A.	<u>298,47 €</u>
TOTAL T.T.C.	1821,27 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- APPROUVE le devis tel que présenté ci-dessus d'un montant de 1821,27 € T.T.C., de la société BORGEAUD BIBLIOTHEQUES, sise 122, avenue Henri Ginoux à MONTROUGE.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis et engager la dépense.
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter des subventions auprès du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'auprès des administrations concernées.

51/2005 : Décision modificative n°6 pour acquisition matériel bibliothèque.

Afin de financer l'acquisition du matériel de la bibliothèque décidé par délibération n°50/2005, il convient de créer le programme n°44 « Acquisition de mobilier pour la bibliothèque » et de prendre la décision modificative suivante :

Dépense d'investissement : article 2184-44 :	+ 2000,00 €
Dépense d'investissement : article 2313-33 :	- 2000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- APPROUVE la décision modificative n°6 telle que présentée ci-dessus.

52/2005 : Acceptation du déficit de 629,74 € du camping municipal et création d'une commission et vote de la décision modificative n°7

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du vol de la régie du camping municipal qui a eu lieu le 18 juillet 2005. Le montant du vol est de 629,74 €. Afin de pouvoir régler de façon comptable ce problème, il convient d'accepter et de prendre en charge ce déficit. Ce déficit nécessite l'inscription de crédit suffisant à l'article 7718. C'est pourquoi il propose le vote de la décision modificative n°7 suivante :

Recette de fonctionnement : article 7718 : + 650,00 €
Recette de fonctionnement : article 70311 : - 650,00 €

Monsieur le Maire précise qu'aux vues des difficultés constatées annuellement quant à la gestion du camping municipal et aux conséquences induites pour le budget communal, il propose la mise sous gestion privée du camping. A cette fin, il propose la création d'une commission afin de statuer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ACCEPTE et PREND en CHARGE le déficit du camping municipal d'un montant de 629,74 €.
- ENTERINE la décision modificative n°7 telle que présentée ci-dessus.
- NOMME membres de la commission « camping » :
- Monsieur PEPIN Jean-Paul.
- Monsieur RENARD Jean-Marie.
- Monsieur URPHÉANT Eugène.
- Madame SALARDAINE Nathalie.

53/2005 : Atelier communal : nouveau montant pour la vente définitive de l'atelier communal.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°38/2005, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer l'acte de vente définitif de l'atelier communal au prix de 81 000,00 €. Or, suite à la signature du compromis, le prix de vente définitif est de 82 000,00 €. Aussi demande-t-il au Conseil municipal de l'autoriser de nouveau à signer l'acte de vente définitif de l'atelier communal pour un montant de 82 000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- CONFIRME l'accord pour la vente de l'atelier communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente définitif de l'atelier municipal, sis 51, rue des Alleux, avec un prix de vente de 82 000,00 € et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
- ANNULE la délibération n°38/2005.

N°54/2005 : Création d'un nouvel atelier communal : changement de la procédure d'appel d'offre : choix de la procédure adaptée.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°40/2005, le Conseil Municipal avait choisi pour la création du futur atelier communal la procédure d'appel d'offre restreint. Or

considérant l'estimation du coût de la future construction (128 211,20 € T.T.C.), au vu de l'article 28 du Code des marchés publics, la commune peut engager une procédure adaptée, beaucoup plus rapide, et qui respecte les règles de la mise en concurrence dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Considérant qu'il est important de construire rapidement ce nouveau bâtiment,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification de la procédure d'appel d'offre pour la construction de l'atelier communal.

- CHOISI la procédure adaptée, conformément à l'article 28 du code des marchés public, pour la construction du nouvel atelier communal.

- ANNULE le choix d'un appel d'offre restreint pour la construction de ce bâtiment, pris par délibération n°40/2005.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis à hauteur de 130 000,00 € T.T.C.

55/2005 : Changement des logiciels informatiques de la mairie : acceptation de devis.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de revoir les prestations fournies actuellement par notre prestataire de service au niveau informatique, compte tenu de la mise en réseau de l'ensemble des ordinateurs de la mairie, qui aura lieu, suite aux travaux d'agrandissement du secrétariat de mairie. Aussi présente t-il deux devis, l'un de la société MAGNUS, et l'autre de la société SOMAINTEL NCI.

Le devis de la société MAGNUS s'élève à 3 793,69 € T.T.C. pour un nombre de logiciels limité. Les formations, pour cette société sont payantes (150,00 € la demi-journée) et nécessitent un déplacement. Celui de la société SOMAINTEL NCI s'élève à 5032,20 € T.T.C dont 1500,00 € H.T. de droit d'entrée à ne payer qu'une seule fois et un forfait annuel de maintenance des logiciels de 2700,00 € H.T. Ce prestataire est plus cher mais ce prix comprend un nombre de logiciel illimité pour un nombre d'ordinateur illimité également, alors que la proposition de MAGNUS est pour un nombre de logiciel déterminé et pour un nombre de poste informatique précis. Par ailleurs, la société MAGNUS n'est pas en mesure de fournir tous les logiciels dont le secrétariat a besoin notamment celui de la gestion des réservations de salle. De plus, SOMAINTEL NCI assure une formation en continue sur place et gratuite quelque soit le nombre d'agent à former dans la collectivité. Par ailleurs la société MAGNUS n'a pas de logiciel pour la gestion de la bibliothèque. Alors que la société SOMAINTEL NCI propose un logiciel pour un montant de 900,000 € H.T. (500,00 de droit d'entrée à ne payer qu'une seule fois et un forfait annuel de maintenance des logiciels de 400,00 € H.T.). Par ailleurs s'agissant du matériel relatif à ce logiciel, il conviendrait d'acheter un douchette pour 275,00 € et des codes barres pour 152,44 € H.T.. Le coût total de cet équipement (logiciel et matériel) sera de 1327,44 € H.T. soit 1587,62 € T.T.C. pour la bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- RETIENT le devis de l'entreprise SOMAINTEL NCI pour le secrétariat de mairie d'un montant de 1500,00 € H.T. soit 1794,00 € T.T.C. pour le droit d'entrée aux logiciels MILORD de SEGILOG et de 2 700,00 € H.T. soit 3 229,20 € T.T.C. pour le forfait annuel des logiciels MILORD de SEGILOG.

- RETIENT le devis de la société SOMAINTEL NCI pour le logiciel SEGILOG pour la bibliothèque d'un montant de 500,00 € H.T. soit 598,00 € T.T.C. correspondant au droit d'entrée pour le logiciel et de 400,00 H.T. soit 478,40 € T.T.C. pour le forfait annuel du logiciel.
- ACCEPTE l'acquisition d'une douchette et de codes barres pour un montant total T.T.C. de 1587,62 €, auprès de la société SOMAINTEL NCI.
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter des subventions auprès du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'auprès des administrations concernées.

56/2005 : Augmentation du temps de travail de Mme CHARRAUD, A.T.S.E.M. à l'école primaire publique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame CHARRAUD exerce depuis le 1^{er} avril 2005, les fonctions d'A.T.S.E.M.. au sein de l'école publique primaire. Madame CHARRAUD a été recruté sur un mi-temps (17,5/35^{ème}). Son temps de travail étant annualisé, elle effectue 21 heures 20 par semaine. Après le dernier conseil d'école et suite à un entretien avec Madame BODIN, Directrice de l'Ecole Primaire Publique, Monsieur le Maire pense qu'il est souhaitable d'augmenter le temps de travail de Madame CHARRAUD, afin d'assurer une meilleure surveillance des enfants sur le temps du midi et d'être présente le vendredi après-midi en classe. Ainsi son temps de travail effectif serait de 6H00 supplémentaires par semaine.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose d'augmenter le temps de travail de Madame CHARRAUD et de le fixer à 22,41/35^{ème} annualisé (au lieu de 17,5/35^{ème}) par semaine, à compter du 13 septembre 2005.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ACCEPTE d'augmenter le temps de travail de Madame CHARRAUD
 - FIXE à 22,41/35^{ème} le nouveau temps de travail annualisé de Madame CHARRAUD, à compter du 13 septembre 2005.
 - CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté relatif à cette affaire.

N°57/2005 : Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2004.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2004 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Ce rapport n'entraînant aucune remarque ni commentaire,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- PREND ACTE du rapport annuel 2004 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.

Le secrétaire de séance,
Madame SALARDAINE Nathalie

Le Maire,
Frédéric DERRIEN

Les Conseillers.